



## **MAIRIE DE LA NEUVILLE EN HEZ**

1 Rue du 8 Mai 1945  
60510 LA NEUVILLE EN HEZ  
Tél. 03 44 78 95 43  
Fax. 03 44 78 01 20  
mairie.laneuvilleenhez@wanadoo.fr

### **DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 20 juin 2019, s'est réuni à la mairie le jeudi 27 juin 2019 à 20h30, sous la Présidence de Monsieur Jean-François DUFOUR, Maire.

**PRESENTS** : Messieurs et Mesdames, DUCOLLET Gérard, VENTURINI Angélo, VANDERSTICHELE Karine, LEMOINE Jean-Luc, BAUSSART Patrick, VASSEUR Frédéric, HELIE Nadine, MANSARD Odile, DEVISSCHER Arnaud et MERMA Colette.

**ABSENTS** : Monsieur DARBAS Fabien et Madame DUBOURG-MATHIEU Catherine.

**POUVOIRS** : Monsieur Jacques LEFORT à Monsieur Jean-François DUFOUR,  
Monsieur Gérard LARDY à Monsieur Patrick BAUSSART.

Le secrétaire désigné pour toute la durée de la séance est Monsieur VENTURINI Angélo.

### ***DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-1 à L2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Monsieur VENTURINI Angélo afin d'assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Fait et délibéré en séance par les membres présents, les jours, mois, ans susvisés.

**DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accorder une subvention à l'association Arts et Culture.

<i>ASSOCIATION</i>	<i>SUBVENTION 2018</i>	<i>SUBVENTION 2019</i>
ARTS ET CULTURE à LNH	<b>1300</b>	<b>1300</b>

Fait et délibéré en séance par les membres présents, les jours, mois, ans susvisés.

**RENOUVELLEMENT ACHAT DU LIVRE  
DE MONSIEUR DESBOUIS**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'acheter 200 livres 100 en 2019 et 100 en 2020. Ces livres sont Intitulés « La Neuville En Hez (Oise) » et seront achetés à Monsieur DESBOUIS Charles. (10 € pièce soit pour un total de 1 000 € TTC en 2019 et 1 000 € TTC en 2020)

Fait et délibéré en séance par les membres présents, les jours, mois, ans susvisés.

**SOUTIEN AU COMITE DE DEFENSE  
ET DE DEVELOPPEMENT  
DES DEUX HOPITAUX DU CLERMONTOIS**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adhérer au Comité de Défense et de Développement des deux hôpitaux du Clermontois au tarif de 50 euros par an.

Fait et délibéré en séance par les membres présents, les jours, mois, ans susvisés.

**ADHESION A LA MISSION « REMPLACEMENT »  
DU CENTRE DE GESTION DE L'OISE  
POUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL  
CONTRACTUEL**

Le maire informe l'assemblée :

Conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 1 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les centres de gestion « peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu »

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise peut nous mettre à disposition des agents notamment dans le cadre d'un remplacement d'agent momentanément indisponible ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacances d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Dans le cadre de cette mission, la collectivité rembourse au CDG60, à terme échu :

Les traitements et les charges sociales de toute nature afférent à la mise à disposition de l'agent ainsi que et le cas échéant les frais médicaux non remboursés, les frais de déplacement, frais de restauration ou d'hébergement accordé, ou les heures complémentaires et ou supplémentaires effectuées à la demande de la collectivité,

Et selon le cas :

\* En cas de présentation par la collectivité d'un candidat mis à disposition par le CDG60 : mission de portage salarial (REM) : Les frais de gestion sont fixés à hauteur de 6.3 % des traitements et charges,

\* En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour le remplacement de personnel, surcroit de travail, emplois saisonniers (SPAL) : les frais de gestion sont fixés à hauteur de 15% des traitements à charges.

\* En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour le remplacement de personnel, surcroit de travail, emplois saisonniers des Secrétaires de Mairie en milieu rural et d'emplois de catégorie A et B (RSM) : les frais de gestion sont fixés à hauteur de 20% des traitements et charges,

\* En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mise à disposition de l'agent proposé pour une durée initiale de contrat égale ou supérieure à un an : les frais de gestion sont fixés à hauteur de 6.3% des traitements et charges.

Une convention de mise à disposition de personnel, dont le modèle est joint en annexes, sera établie entre le Président du Centre de Gestion de l'Oise et à la mairie.

Il propose donc aux membres du Conseil d'adhérer à cette mission de « remplacement » et de bien vouloir l'autoriser à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

### **DECIDE**

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire en confiant cette mission au Centre de Gestion,

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel avec le Président du Centre de Gestion de l'Oise.

**ADOPTÉ :**

**À l'unanimité des membres présents.**

Fait et délibéré en séance par les membres présents, les jours, mois, ans susvisés.

**REGLEMENT GENERAL  
SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)**

**Monsieur le Maire informe l'assemblée :**

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tous organismes publics a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire (*président*).

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire (*président*).

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD **pour une durée de 4 ans,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,  
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,**

**DECIDE :**

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré en séance par les membres présents, les jours, mois, ans susvisés.

***OPPOSITION A L'ENCAISSEMENT DES RECETTES  
DES VENTES DE BOIS  
PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS  
EN LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE***

VU l'article 6.1 du Contrat d'Objectifs et de Performance, entre l'Etat, la Fédération nationale des communes forestières et l'Office National des Forêts (ONF), pour la période 2016-2020

CONSIDERANT le non-respect de ce Contrat d'Objectifs et de Performance sur le maintien des effectifs et le maillage territorial ;

CONSIDERANT l'opposition des représentants des communes forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place des collectivités exprimée par le Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 13 décembre 2017, réitérée lors du Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT le budget 2019 de l'ONF qui intègre cette mesure au 1<sup>er</sup> juillet 2019, contre lequel les représentants des Communes forestières ont voté lors du Conseil d'Administration de l'ONF du 29 novembre 2018 ;

CONSIDERANT les conséquences pour l'activité des trésoreries susceptibles à terme de remettre en cause le maillage territorial de la DGFIP et le maintien des services publics ;

CONSIDERANT l'impact négatif sur la trésorerie de la commune que générerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois ;

CONSIDERANT que la libre administration des communes est bafouée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de refuser l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des services de la DGFIP,

Décide d'examiner une baisse des ventes de bois et des travaux forestiers dans le budget communal 2019 et d'examiner toute action supplémentaire qu'il conviendrait de conduire jusqu'à l'abandon de ce projet,

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.**

Fait et délibéré en séance par les membres présents, les jours, mois, ans susvisés.